

*Mairie*  
*de*  
*Sainte-Colome*

64260

Téléphone/Télécopie : 05/59/05/62/65

Mél : secretaire@saintecolome.fr

**RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE, DU COLUMBARIUM  
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Le Maire de la Commune de Sainte-Colome**

Vu la mise en place d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de la Commune et la nécessité de régler l'accès à ses espaces,

Vu les articles L2223-1 à L2223-12-1, R2213-39, R2213-40 et R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Code Pénal notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2019 arrêtant le tarif et la durée d'une concession au cimetière et d'une concession de case de columbarium,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2019 portant approbation du règlement du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir,

**Arrêtons**

**TITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> - Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- aux personnes, non domiciliées dans la Commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2 - Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- La fosse communale affectée à la sépulture temporaire des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée d'un mois maximum.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- L'ossuaire.

### **Article 3 – Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs (à l'intérieur comme à l'extérieur) ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou le personnel de la Commune.

### **Article 5 – Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée du Maire ou d'un agent de la Commune.

### **Article 6 – Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 7 – Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

#### **Article 8 – Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 9 – Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés.

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 10 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est subordonnée à une déclaration d'intention de travaux.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueil dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux utilisés, la dimension et la durée prévue des travaux,

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 11 – Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 12 – Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :



- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### Article 13 – Construction des caveaux

#### Terrain de 2m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur (L) 2m maxi extérieur ; largeur (l) 1m maxi extérieur.

Pierre tombale : L : 1,80 m ; l : 0,70m.

Semelle : L : 2,00m ; l : 1m.

Stèle : hauteur maximum 1m.

Chapelle : hauteur maximum 2,30m.

#### Terrain de 4m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur (L) 2m maxi extérieur; largeur (l) 2m maxi extérieur.

Pierre tombale : L : 2 m ; l : 1,80m.

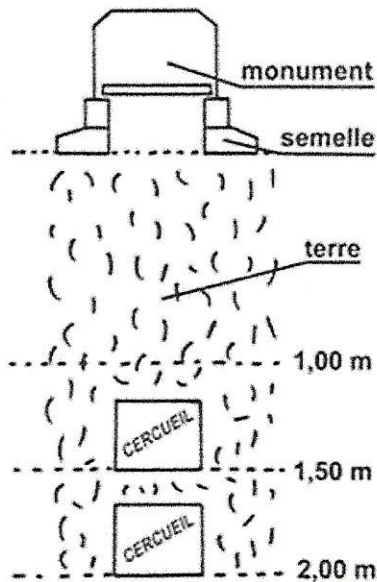
Semelle : L : 2,00m ; l : 2m.

Stèle : hauteur maximum 1m.

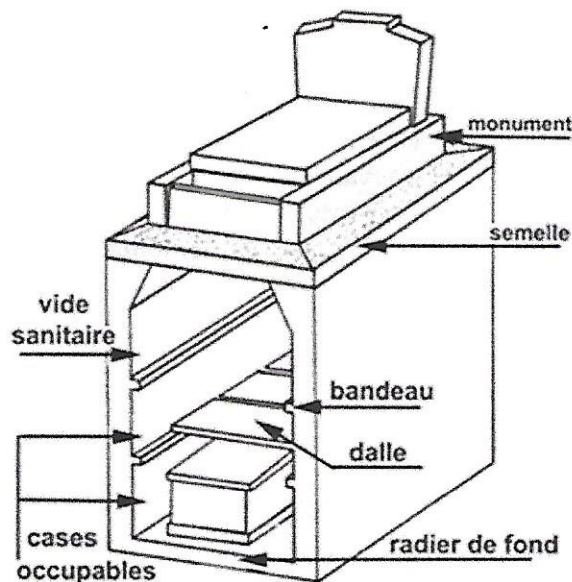
Chapelle : hauteur maximum 2,30m.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.



Pleine terre



Caveau

### Article 14 – Les aménagements des sépultures en pleine terre

Les concessions de pleine terre répondent aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrites pour les concessions en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou « fausse case ». La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

#### **Article 15 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 16 – Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et 31 octobre.

#### **Article 17 – Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou les agents de la Communes même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuses pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 18 – Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.



Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 19 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 20 – Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs, les revêtements des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 21 – Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services de la Commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

#### **Article 22 – Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront adresser une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire.

## **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 23 – Tarif des concessions**

Le tarif des concessions de terrain et case de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription, auprès du Trésorier d'Arudy.

#### **Article 24 – Durée des concessions**

La durée des concessions de terrain et case de columbarium est fixée par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 25 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.  
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.  
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.  
Les plantations en pleine terre sont interdites.  
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.  
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.  
En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 26 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.  
Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.  
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.  
La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

#### **Article 27 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué aux conditions fixées dans un accord entre la famille et la Mairie.

## **TITRE 5 RÈGLES RELATIVES À LA FOSSE COMMUNE**

#### **Article 28**

La fosse commune peut recevoir les défunts pour une durée maximale d'un mois.  
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.  
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.  
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.



## **TITRE 6**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 29 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre Commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 30 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal ou du Maire.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 31 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 32 – Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 33 – Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.



La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple, ...).

#### **Article 34 – Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

#### **Article 35 – Le columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Des inscriptions sur la façade pourront être effectuées dans les conditions suivantes :

- l'apposition par collage d'une plaque d'identification en bronze ou en laiton. Le perçage ou la gravure dans le granit sont interdits ;
- la disposition des inscriptions devra permettre l'apposition de quatre identités ;
- l'apposition d'un signe religieux est autorisée ;
- le prix des plaques d'inscription restera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Toute pose avec percement est interdite. La Commune, après une demande restée infructueuse dans les quinze jours, ôtera de plein droit, aux frais du concessionnaire, tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la Commune, sur demande écrite du concessionnaire et sous le contrôle du personnel de la Commune ou du Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 à 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum étant précisé que les cases ont pour dimension : L : 45 cm ; H : 45 cm ; P : 48 cm.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions ci-dessus. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune dans ce cas.

Les familles sont autorisées à déposer leurs fleurs au pied du monument, au dessous de leur case. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots ou fleurs fanées. Aucun fleurissement ou dépôt d'objet sur le monument ne sera accepté, évitant ainsi la détérioration de celui-ci. Il ne sera pas admis le dépôt d'objets encombrants telles que les jardinières et plaques du souvenir qui pourraient gêner l'accès à la case ou par fort vent seraient déplacées.

## **TITRE 8**

### **RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 36**

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivré par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

La mise à disposition du Jardin du Souvenir est gratuite.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenue par la Mairie.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés en bordure ainsi que sur le Jardin du Souvenir.

Un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré durant les jours qui suivent la dispersion des cendres.

La Commune se réserve la possibilité de les enlever dès lors que celles-ci sont fanées.

#### **Article 37 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement rentre en vigueur le 14 février 2020.

#### **Article 38**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal ou le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Sainte-Colome, le 14 février 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre GARROCCQ